

## **Tribunal de première instance de Bruxelles, jugement du 18 décembre 2012**

En cause de:

**X**, domicilié à x

Ayant pour conseils Me Valéria Verhaeghe de Naeyer et Me Valérie Christiaens, avocats ayant leur cabinet à 1180 Bruxelles, [...];

Vu la requête ci-annexée, déposée au greffe du Tribunal le 25 juin 2010 ainsi que les pièces jointes;

Vu l'ordonnance de "soit communiquée au Ministère public" datée du 6 juillet 2010;

Vu l'avis écrit du Ministère public daté du 8 septembre 2010;

Vu la requête en intervention volontaire déposée le 29 juin 2012 au greffe du tribunal de céans pour Me Silance, qualitate qua, dont le cabinet est sis à 1060 Bruxelles, [...]

Vu les conclusions, les conclusions additionnelles et de synthèse et les secondes conclusions additionnelles et de synthèse déposées respectivement les 5 avril 2011, 31 août 2011 et 16 juillet 2012 au greffe du tribunal de céans pour M. X;

Vu les conclusions déposées le 29 juin 2012 au greffe du tribunal de céans pour Me Silance, qualitate qua;

Entendu le requérant, assisté de ses conseils, Me Verhaeghe de Naeyer et Me Christiaens, ainsi que Me Silance et Me Lete, qualitate qua, en leurs dires et moyens, à l'audience du 23 octobre 2012, tenue en chambre du conseil.

### **I. Objet des demandes**

La demande mue par le requérant tend:

- à titre principal, à entendre reconnaître l'acte de naissance de C, né le 17 février 2010 à Mumbai (Inde), notamment en ce qu'il établit un lien de filiation entre l'enfant et le requérant, 2013/2

65

et ordonner la transcription de cet acte de naissance dans les registres de l'état civil de la commune d'Ixelles.

- A titre subsidiaire, à entendre reconnaître et établir la filiation (ainsi que tous les effets qui en découlent) entre le requérant et l'enfant C raison des actes authentiques juridiquement valables que sont, l'acte de naissance indien de l'enfant et l'acte notarié contenant la déclaration de reconnaissance Me par le requérant en date du 19 février 2010, qui établissent tous deux ce lien de filiation.

Par requête déposée au greffe, le 29 juin 2012, Me Silance, qualitate qua, sollicite qu'il lui soit donné acte de son intervention volontaire.

Par voie de conclusions, elle sollicite:

- qu'il soit dit pour droit que le requérant est le père de l'enfant C, né le 17 février 2010 à Mumbai (Inde);
- qu'il soit dit pour droit que le lien de filiation entre le requérant et cet enfant résulte de l'acte de naissance établi par les autorités indiennes, le 3 mars 2010, et de l'acte de reconnaissance établi devant notaire, à Mumbai le 19 février 2010;
- qu'il soit ordonné à l'officier de l'état civil de la commune d'Ixelles de transcrire cet acte de naissance et cet acte de reconnaissance dans les registres de l'état civil.

### **II. Antécédents**

Les faits utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit:

- le requérant, de nationalité belge, s'est rendu en Inde afin de concevoir un enfant; il a eu recours à un don anonyme d'ovules, lesquels, après fécondation avec les

- spermatozoïdes du requérant, ont été implantés chez une mère porteuse;
- le 19 septembre 2008, il a conclu un contrat de “maternité de substitution”, avec Mme RA et le mari de celle-ci, M. AS, ressortissants indiens, au terme duquel ces derniers acceptaient que Mme RA porte l'enfant à naître moyennant rémunération;
  - l'enfant C est né à Mumbai (Inde), le 17 février 2010; sa nationalité n'est pas déterminée;
  - le requérant a reconnu l'enfant par acte de reconnaissance établi devant notaire à Mumbai, le 19 février 2010;
  - le 3 mars 2010, les autorités indiennes ont établi un acte de naissance de l'enfant, indiquant que ce dernier a pour père le requérant; aucune mention de la mère de l'enfant n'y est apposée;
  - le 25 mars 2010, le requérant a lancé citation en référé devant le tribunal de céans, sur pied de l'article 584 du Code judiciaire, à l'encontre de l'Etat belge, afin de se voir délivrer les documents nécessaires à son retour en Belgique avec l'enfant;

2013/2

66

- par ordonnance du 6 avril 2010, il a été ordonné à l'Etat belge de délivrer au requérant, dans les 24 heures de la signification de l'ordonnance, un visa ou un laissez-passer au nom de l'enfant pour lui permettre d'entrer sur le territoire belge;
- le 30 avril 2010, un laissez-passer spécial au nom de C a été délivré par le Consulat belge établi à Mumbai;
- le requérant et l'enfant C sont arrivés en Belgique, le 8 mai 2010;
- le requérant a présenté l'acte de reconnaissance et l'acte de naissance de C à l'Officier de l'état civil de la commune d'Ixelles, sollicitant la transcription de l'acte de naissance dans les registres de l'état civil de la commune et l'inscription de l'enfant dans les registres de la population d'Ixelles où le requérant est domicilié;
- le 28 mai 2010, l'Officier de l'état civil de la commune d'Ixelles a refusé de faire droit à la demande du requérant en motivant son refus de la manière suivante:

“(…)

Vu l'avis du SPF Affaires étrangères, vu la décision du Juge des référés statuant au provisoire dont la décision n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée à l'égard du Juge du fond et qui n'a pas reconnu le droit de filiation entre C et Monsieur X ainsi que la nationalité belge de l'enfant, cette mesure dépassant les limites du provisoire, attendu que l'Etat belge insiste sur le fait que le dossier entre dans la problématique de contournement des règles de l'adoption internationale et/ou de la gestation pour autrui organisée et rémunérée en pays étranger (pratique contraire à l'ordre public international belge), attendu qu'il convient de relever que la pratique de la gestation pour autrui, si elle pose effectivement des problèmes notamment d'ordre éthique n'est pas réglementée en droit belge et n'y est pas formellement interdite, que l'on se trouve, par conséquent, face à un vide juridique qui n'a pas à être tranché par l'Officier de l'Etat civil d'Ixelles,

Pour l'ensemble des raisons invoquées ci avant, je ne peux réserver une suite favorable à vos demandes.

Il apparaît néanmoins que le lien de filiation devra être également reconnu en Belgique, et nécessitera, le cas échéant, l'objet d'un débat devant le Juge de fond.”;

- il résulte d'une expertise génétique réalisée par le docteur Streydio à l'ULB Erasme, le 9 février 2012, que l'hypothèse selon laquelle le requérant serait le père biologique de l'enfant est totalement compatible avec le résultat de l'analyse.

### **III. Discussion**

#### *1. Quant à la reconnaissance en Belgique de l'acte de naissance de l'enfant*

1. Les actes authentiques étrangers sont en principe reconnus en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure, conformément au prescrit de l'article 27 §1er du code de droit international privé.

L'autorité amenée à reconnaître l'acte doit toutefois examiner sa validité conformément au droit applicable en vertu du code de droit international privé, tenant spécialement compte des articles 18 et 21.

Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23 du code de droit international privé.

La reconnaissance d'un acte authentique étranger impose dès lors d'adopter un raisonnement conflictualiste, consistant à rechercher le droit applicable tel que désigné par la règle de conflit de lois. (C.A. Liège, 6 septembre 2010, RTDF 4/2010, p. 1134 et note C. Henricot, S.Saroléa et J. Sosson, "La filiation d'enfants nés d'une gestation pour autrui à l'étranger").

Ce contrôle dit conflictuel de l'acte prévu par l'article 27 impose de contrôler l'acte non pas simplement au regard de motifs de refus définis abstraitement, tel l'ordre public ou la compétence de l'autorité étrangère. Il y a lieu d'examiner si l'acte aurait pu être dressé à l'identique sur la base des règles du code de droit international privé.

L'étendue de ce test conflictuel permet de refuser d'accueillir un acte à chaque violation, aussi minime soit-elle, d'une règle du droit déclaré applicable par le code.

".. d'article 27 exige que l'acte étranger constitue une copie fidèle de l'acte qui aurait été dressé sur la base des règles du code de droit international privé" (P. Wautelet, "Gestation pour autrui transfrontalière: le désir d'enfant à l'épreuve du droit international privé", note sous Civ. Huy, 22 mars 2010, JLMB 2010/38, p. 1823 et suiv.).

2. En ce qui concerne les conditions de forme de l'acte de naissance litigieux, le droit indien s'applique en l'espèce et il n'est pas contesté que les formalités prescrites par ce droit aient été respectées.

La loi indienne de régulation de 2008 relative aux techniques de reproduction assistée prévoit en effet que la mère porteuse à qui il est fait appel renonce à tous les droits parentaux sur l'enfant et que l'enfant né dans le cadre d'une grossesse de substitution sera l'enfant légitime de celui ou de ceux qui ont souhaité faire appel à la technique de reproduction assistée.

La loi indienne précise en outre que l'acte de naissance délivré à la naissance d'un enfant né par mère porteuse indiquera le ou les noms du ou des parents ayant souhaité cette technique de reproduction.

3. L'article 27 du code de droit international privé soumet la vérification de la validité du lien de filiation au droit déterminé par la règle de conflit de lois applicable en matière de filiation, à savoir l'article 62 § 1er 1° du code de droit international privé.

Cette disposition prévoit que:

"L'établissement et la contestation de paternité ou de maternité d'une personne sont régis par le droit de l'Etat dont elle a la nationalité au moment de la naissance de l'enfant ou, si cet établissement résulte d'un acte volontaire, au moment de cet acte".

4. Concernant les conditions d'établissement de la paternité et de la maternité à l'égard de l'enfant, il y a partant lieu de les vérifier au regard du droit belge pour le requérant et du droit indien pour la mère porteuse.

*\* Le requérant postule, à titre principal, que l'acte de naissance dressé en Inde soit reconnu en Belgique, estimant que celui-ci établirait sa paternité à l'égard de C, dans le respect du droit belge.*

Le Ministère public estime au contraire que le lien de filiation entre C et le requérant, tel qu'il est censé résulter de l'acte de naissance indien, serait inopposable dans l'ordre

juridique belge.

Il apparaît en l'espèce que, conformément à la législation indienne, le requérant a conclu un contrat de “maternité de substitution” avec une mère porteuse et son époux, le 19 septembre 2008.

Selon les termes de ce contrat, ces derniers renoncent à revendiquer tout droit à l'égard de l'enfant à naître, à réclamer la garde de celui-ci ou à tenter de créer une quelconque relation parentale avec l'enfant.

Le parent à qui est “destiné” l'enfant sera le parent légal de l'enfant et son “gardien naturel”.

Il y est encore précisé qu'au moment de la naissance de l'enfant, la maternité de substitution de la mère porteuse sera définitivement éteinte et la “relation contractuelle” entre la mère porteuse et l'enfant sera définitivement rompue.

C'est dès lors exclusivement en vertu de la loi indienne - qui prévoit que le cocontractant qui a souhaité faire appel à une mère porteuse et à qui l'enfant à naître est “destiné” est le parent légal de l'enfant - et du contrat de “maternité de substitution” conclu par le requérant conformément à cette loi, que ce dernier a été mentionné en qualité de père de l'enfant C dans l'acte de naissance litigieux.

En droit belge, la gestation pour autrui ne fait pas l'objet d'une réglementation particulière.

Le droit commun trouve dès lors à s'appliquer.

Or, la convention de gestation pour autrui méconnaît le principe de l'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes, la mère porteuse “prêtant” son ventre à autrui et renonçant d'avance à sa maternité.

Il méconnaît également le principe de non négociabilité de l'être humain, l'enfant à naître étant l'objet d'une transaction commerciale au terme de laquelle des parties s'entendent pour que l'une “produise” un enfant pour l'autre.

La convention conclue par le requérant en application de la loi indienne et la manière dont le lien de filiation a été acquis en l'espèce ne sont pas conformes au droit belge et heurtent indéniablement l'ordre public belge.

Le requérant tente de limiter la portée de l'examen à réaliser par le tribunal, au motif qu'il ne devrait porter que sur les effets de l'acte de naissance, sans prendre en considération le processus en amont de celui-ci.

Le tribunal ne peut toutefois suivre cette argumentation.

L'acte litigieux ne peut en aucun cas être isolé de son contexte et des loi et convention en vertu desquelles il a été dressé. (P. Wautelet, art. cit., JLMB 2010/38, p. 1823 et suiv.).

Le requérant n'aurait pas pu, en vertu de la loi belge, faire établir sa paternité à l'égard de l'enfant sur la base de la convention de “maternité de substitution” décrite ci-dessus, ni se faire délivrer un acte de naissance de l'enfant identique à celui dressé en Inde.

Le requérant ne conteste au demeurant pas s'être sciemment rendu à l'étranger pour concevoir un enfant et obtenir un acte de naissance de ce dernier, libellé d'une manière dont il n'aurait pas pu l'être en Belgique.

La loi nationale du requérant n'a dès lors nullement été respectée et la législation étrangère en vertu de laquelle l'acte de naissance a été dressé contient des prescriptions dont l'application est inconciliable avec les normes fondamentales du for.

\* *Quant à la filiation maternelle de C*, il apparaît qu'elle n'a pas été établie en Inde, en application de la loi indienne et du contrat de “maternité de substitution” conclu entre le requérant et la mère porteuse.

Pour les motifs exposés ci-dessus, l'application de cette législation étrangère ainsi que de la convention de “maternité de substitution” conclue en vertu de celle-ci produirait des effets manifestement incompatibles avec l'ordre public international belge.

Les articles 57 et 312 du Code civil, dispositions d'ordre public imposant la mention dans l'acte de naissance de l'enfant du nom de la mère, étant la femme qui a accouché, n'ont pas plus été respectés.

Compte tenu de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge et de la gravité de l'effet que produirait l'application de ce droit étranger, il y a lieu de faire application de l'article 21 du code de droit international privé.

Il résulte des considérations qui précèdent que l'acte de naissance dressé par les autorités indiennes, le 3 mars 2010, ne peut être reconnu en Belgique en tant que tel.

## *2. Quant à la reconnaissance en Belgique de l'acte de reconnaissance intervenu en Inde*

Le requérant, conscient des problèmes qu'il rencontrerait pour que l'acte de naissance de l'enfant C soit reconnu en Belgique, s'est rendu auprès d'un notaire indien afin de reconnaître l'enfant.

Il soutient actuellement que cette reconnaissance a été faite dans le respect de sa loi nationale belge, conformément à l'article 62 § 1er du code de droit international privé. En droit belge, la reconnaissance d'un enfant né d'une femme mariée aurait néanmoins nécessité l'introduction d'une action en contestation de la paternité légale préalable à l'établissement de la paternité biologique.

Si l'on considère que l'enfant n'a pas de mère connue, la reconnaissance de celui-ci par le requérant aurait pu être envisagée, devant les autorités compétentes et moyennant signification au représentant légal de l'enfant.

Tel n'a pas été le cas en l'espèce.

Le requérant s'est présenté seul chez un notaire indien afin de reconnaître unilatéralement l'enfant, sans que quiconque ne représente ce dernier et n'assure ses intérêts. Selon le requérant, la mère porteuse de l'enfant aurait implicitement donné son accord quant à cette reconnaissance, dans le cadre du contrat de "maternité de substitution". Comme précisé ci-dessus, il ne peut être tenu compte de cette convention dans l'ordre juridique belge.

L'acte de reconnaissance indien a été dressé à l'étranger d'une manière dont il n'aurait pas pu l'être en Belgique. Il ne répond par conséquent pas aux conditions de fond requises par la loi nationale du requérant et ne peut être reconnu en Belgique.

A l'appui de ses demandes, le requérant invoque encore le critère de l'intérêt supérieur de l'enfant et, spécialement, l'article 22 bis de la Constitution belge, lequel énonce que "Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale".

Il cite également différentes conventions internationales, qui, même si elles ne sont pas directement applicables dans notre ordre juridique interne, doivent néanmoins guider les décisions prises, à savoir:

- l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, consacrant le droit pour toute personne au respect de sa vie privée et familiale,
- les articles 2 et 3 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, consacrant la protection de l'enfant contre toute forme de discrimination ou de sanction motivée par la situation juridique de ses parents et le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans les décisions le concernant,
- l'article 7 de la convention de New York, posant le principe du droit de l'enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux,
- l'article 8 de cette convention, consacrant le respect du droit de l'enfant à ses relations familiales.

Le principe supérieur de l'intérêt de l'enfant, aussi essentiel soit-il, ne constitue néanmoins pas un fondement juridique autonome en matière de filiation.

Il ne permet pas de justifier l'écartement ou la non-application des règles du code civil. Il ne s'impose pas comme un principe directeur du droit de la filiation. Cette matière obéit à des équilibres propres élaborés par le législateur dans le sens d'une protection de l'intérêt de l'enfant par le biais de normes particulières et d'institutions juridiques spécifiques. (C. Henricot, S.Saroléa et J. Sosson, art. cit., RTDF 4/2010, p. 1139; N. Massager, "Trois ans d'application de la nouvelle loi en matière de filiation", Act. Dr. Fam., 2010-6, p. 111). En outre, le tribunal considère qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant C de voir établir sa filiation sur la base des actes dressés en Inde, ceux-ci heurtant des principes fondamentaux visant à protéger l'intérêt de tous les enfants, ayant été établis en exécution d'une transaction commerciale et en dehors de toute préoccupation de l'intérêt de l'enfant.

### *3. Quant à l'établissement de la filiation paternelle de l'enfant C*

Par voie de conclusions, le tuteur ad hoc désigné afin de représenter les intérêts de l'enfant C dans le cadre de la présente procédure ainsi que le requérant sollicitent qu'il soit dit pour droit que ce dernier est le père de l'enfant.

Il résulte en effet d'une expertise génétique réalisée par le docteur Streydio à l'ULB Erasme, le 9 février 2012, que l'hypothèse selon laquelle le requérant serait le père biologique de l'enfant est totalement compatible avec le résultat de l'analyse.

La paternité du requérant à l'égard de C, si elle devait être établie en droit belge, correspondrait à celle retenue en Inde.

Il apparaît en outre que l'intérêt de l'enfant qui vit depuis sa naissance avec le requérant, est de voir établir régulièrement sa filiation paternelle à l'égard de ce dernier. Compte tenu de ce que le requérant pourrait actuellement faire établir sa paternité à l'égard de l'enfant C, conformément au droit belge, sur la base du test génétique réalisé dans des conditions suffisamment probantes et de la possession d'état existante, et compte tenu de ce que cette paternité correspondrait à celle retenue en Inde et rencontrerait l'intérêt de l'enfant, il y a lieu de faire droit aux demandes formées dans la mesure ci-après précisée.

### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et les articles 1025 à 1029 du Code Judiciaire;

Entendu en chambre du conseil du 23 octobre 2012, Mme Lannoy, substitut du Procureur du Roi, en son avis oral;

Donne acte au tuteur ad hoc de son intervention volontaire;

Déclare les demandes recevables et fondées dans la mesure suivante;

Dit pour droit que X, né à [...] le [...] 1970, est le père de l'enfant C, né le 17 février 2010 à Mumbai (Inde).

Dit qu'il y a lieu de reconnaître en Belgique l'acte de naissance de l'enfant dans les registres de l'état civil, uniquement en ce qu'il mentionne un lien de filiation à l'égard de X;

Autorise la transcription de l'acte de naissance de l'enfant dans les registres de l'état civil, uniquement en ce qu'il mentionne un lien de filiation à l'égard de X;

Délaisse à ce dernier les dépens de l'instance.

Ainsi délivrée en la chambre du conseil de la 12<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles, le 18 décembre 2012 par nous:

Mme Jacquemin: juge

M. de Theux: substitut du procureur du Roi Mme Romain: greffier délégué